

Énoncé de politique	
	Commission scolaire Western Québec Western Québec School Board
Politique N° G-1	
OBJET :	Politique de transport et directives
Date d’approbation : Le 10 août 2000	N° de la résolution : PC-97/98-186
Date de révision : Le 29 juin 2010	N° de la résolution : C-09/10-283
Date de révision : Le 17 novembre 2014	N° de la résolution : C-14/15-81
Date de révision : Le 27 janvier 2015	N° de la résolution : C-14/15-115
Date de révision : Le 26 avril 2016	N° de la résolution : C-15/16-112
Source : Comité du transport	

INTRODUCTION

La *Loi sur l’instruction publique* du Québec autorise les commissions scolaires à organiser le transport scolaire pour leurs élèves. Bien qu’elle ne soit nullement tenue de le faire, la Commission scolaire Western Québec (CSWQ) a décidé d’organiser, dans la mesure du possible, le transport des élèves de la maternelle, du primaire et du secondaire dans les limites de son territoire. Le transport par autobus scolaire est un privilège et non un droit. La CSWQ vise à faciliter l’accès à ses programmes d’enseignement en fournissant des services de transport sécuritaires et fiables, tout en tenant compte des ressources financières limitées. (La responsabilité légale commence lorsque l’élève monte à bord de l’autobus scolaire le matin et se termine lorsqu’il est déposé à son point de débarquement l’après-midi.)

La présente politique de transport énonce les lignes directrices adoptées par la CSWQ pour tracer une marche à suivre. Elles sont suffisamment vastes pour permettre à la direction d’agir à sa discrétion selon les défis quotidiens à relever, mais elles sont assez précises pour donner des orientations claires.

La présente politique gouverne le transport par autobus scolaire des élèves qui résident sur le territoire de la Commission scolaire Western Québec. Dans le cas où la CSWQ a conclu une entente avec une autre commission scolaire pour le transport de ses élèves, la politique de transport de l’autre commission scolaire aura préséance.

TABLE DES MATIÈRES

		Page
Section I –	Sécurité des transports	3
Section II –	Affectation à un autobus scolaire.....	4
Section III –	Frais liés au transport de courtoisie	6
Section IV –	Les élèves en garderie à l'école	6
Section V –	Critères de transport	6
Section VI –	Transport – Garde partagée.....	8
Section VII –	Transferts	9
Section VIII –	Transferts outre-frontière.....	9
Section IX –	Discipline	9
Section X –	Responsabilités de toutes les parties	12
Section XI –	Politique sur les intempéries	15

SECTION I – SÉCURITÉ DES TRANSPORTS

La Commission scolaire Western Québec et ses compagnies de transport prennent toutes les mesures de sécurité possibles afin d'assurer un transport sécuritaire à chaque élève.

Cependant, il incombe aux parents de prendre le temps nécessaire pour expliquer clairement à leur enfant toutes les règles de sécurité en matière de transport par autobus scolaire. Ceci est particulièrement important lorsqu'il s'agit d'élèves de la maternelle et du primaire. Tous les élèves doivent connaître les règles et directives de sécurité à suivre en embarquant et débarquant de l'autobus scolaire.

De plus, les élèves doivent faire preuve de vigilance en traversant une voie publique. Ils doivent traverser devant l'autobus, s'arrêter complètement devant le bras de rallonge du parechoc, être bien en vue du chauffeur, et attendre le signal du chauffeur avant de traverser. Même si les feux rouges clignotants sont activés, ils doivent attendre que la circulation soit complètement arrêtée dans les deux sens avant de traverser.

1.1 Fonctionnement technique du véhicule

Avant de s'arrêter pour embarquer ou débarquer les élèves, le chauffeur doit activer les clignotants jaunes (si l'autobus en est équipé) ou les clignotants d'urgence. Lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves, les clignotants rouges et le bras de rallonge du parechoc doivent être activés jusqu'à ce que les élèves soient à bord et en toute sécurité ou loin du véhicule.

Sur les routes provinciales, les chauffeurs ne feront pas d'arrêts inutiles si les élèves ne sont pas bien en vue. Les élèves doivent se trouver à leur arrêt désigné au moins cinq minutes avant l'heure d'embarquement prévue et être bien à la vue du chauffeur qui approche.

Après avoir embarqué les élèves, les chauffeurs doivent attendre jusqu'à ce qu'ils soient tous assis avant de partir. Lors du débarquement aux arrêts d'autobus, les chauffeurs ne repartiront pas avant que tous les enfants soient en sécurité loin de l'autobus.

Les élèves ne doivent pas se lever avant que l'autobus soit complètement arrêté.

Les portes ne doivent pas être ouvertes lorsque le véhicule est en mouvement et seul le chauffeur doit ouvrir les portes.

Les chauffeurs ne doivent pas quitter leur véhicule alors qu'il y a des élèves à bord, sauf en cas d'urgence.

Avant de quitter l'autobus, le chauffeur doit arrêter le moteur, retirer les clés, mettre le levier en première vitesse ou à la position de stationnement et serrer le frein d'urgence.

1.2 Équipement de sécurité

Tous les autobus scolaires sont munis des équipements de sécurité standard exigés par la loi. De plus, chaque autobus est équipé d'un système de communication bidirectionnelle et d'un bras de rallonge sur le parechoc avant.

1.3 Vidéosurveillance

L'équipement de vidéosurveillance peut être utilisé lorsque cela est jugé nécessaire pour assurer le transport sécuritaire des élèves.

1.4 Bagages

Le *Code de la sécurité routière du Québec* stipule que les élèves voyageant dans un autobus scolaire ne peuvent transporter que des bagages à main pouvant être placés sur leurs genoux comme un sac d'école et une boîte à lunch. Les gros objets tels que l'équipement sportif, les instruments, les planches à roulettes, les gros projets, les animaux et autres articles qui contreviendraient aux politiques et/ou représenteraient un risque pour la sécurité dans un autobus scolaire sont interdits. Aucun bagage ou objet obstruant les issues d'accès normales ou les sorties de secours n'est accepté.

1.5 Accidents

Les chauffeurs doivent immédiatement signaler tout accident à leur compagnie d'autobus qui, à son tour, contactera le Service du transport. S'il y avait des élèves à bord de l'autobus lors de l'accident, la compagnie d'autobus doit, dans les 24 heures, produire un rapport écrit à la commission scolaire.

Dans le cas d'un accident avec des élèves à bord, le chauffeur d'autobus doit aviser le répartiteur de la compagnie d'autobus qui contactera les services de police et d'ambulance et le Service du transport de la commission scolaire. Le Service du transport avise le directeur de l'école et le tient au courant de la situation. Lorsque la police ou l'ambulancier présent sur le site estime que personne n'a été blessé, le chauffeur continue sa route ou transfère les élèves à un autre autobus après avoir reçu l'autorisation du répartiteur de la compagnie d'autobus.

Si, après évaluation des élèves à bord, la police ou l'ambulancier constate des blessures, le chauffeur doit immédiatement signaler le nom de l'élève et de l'hôpital où il ou elle est transporté(e) à la compagnie d'autobus. La compagnie d'autobus contactera alors le Service du transport qui avisera le directeur d'école.

SECTION II – AFFECTATION À UN AUTOBUS SCOLAIRE

À la mi-août, chaque élève recevra les renseignements pertinents sur son autobus. Si l'information est erronée, les parents/tuteurs doivent contacter l'école de leur enfant.

Toutes les demandes de transport par autobus scolaire seront traitées rapidement. Les parents doivent informer l'école au moins une semaine à l'avance de tout changement d'adresse. Cela permettra au Service du transport d'attribuer à chaque élève admissible un transport adéquat à temps pour la rentrée scolaire.

2.1 Admissibilité des élèves aux services de transport scolaire

Le transport sera fourni aux élèves qui résident dans les limites territoriales de leur école s'ils remplissent les conditions d'admissibilité suivantes. (La distance sera calculée en utilisant le plus court chemin parcouru sur une voie publique entre l'école et la résidence de l'élève.)

- Les élèves de la **maternelle** dont le domicile est plus de 0,8 km (800 mètres) de l'école qu'ils fréquentent.
- Les élèves du **primaire** dont le domicile est situé à plus de 1,6 km de l'école qu'ils fréquentent.
- Les élèves du **secondaire** dont le domicile est situé à plus de 2,0 km de l'école qu'ils fréquentent.
- Les **élèves à besoins spéciaux** atteints d'une déficience physique ou intellectuelle et qui ont été identifiés et autorisés par la commission scolaire. Les élèves dont le handicap les rend incapables de marcher à l'arrêt d'autobus ou de voyager dans un autobus scolaire standard auront droit à un transport adapté (ou une auto ou une fourgonnette), en dépit des exigences de distance.
- Les élèves de **prématernelle** dont le domicile est situé à plus de 0,8 km (800 mètres) de l'école qu'ils fréquentent. Les parcours d'autobus ne seront pas modifiés ou rallongés et ce transport doit être sans frais pour la commission scolaire.
- Les élèves qui fréquentent l'**Éducation des adultes** ne sont pas admissibles au transport, et ce, peu importe leur âge ou leur niveau. Cependant, ils peuvent bénéficier d'un service de transport si des places sont disponibles. Les étudiants qui demandent le transport doivent le faire par l'entremise de leur Centre d'éducation des adultes et doivent être informés que les parcours d'autobus ne seront pas modifiés ou rallongés.

2.2 Transport de courtoisie

Des services de transport peuvent être accordés aux parents/tuteurs qui en font la demande pour les cas suivants :

- a. élève non admissible au transport (marcheur / outre-frontière).
- b. adresse supplémentaire (garde d'enfant / garde partagée).
- c. changement temporaire (les parents/tuteurs seront à l'extérieur de la ville pour une certaine période)

Ce service est sujet aux critères suivants :

- Au moins (2) places seront toujours réservées aux élèves admissibles au transport en vertu de la présente politique.
- Le parcours d'autobus ne sera pas modifié ou rallongé en réponse à une demande.
- Les parents/tuteurs doivent remplir une « demande de transport de courtoisie » fournie par l'école et la retourner à la direction de l'école accompagnée du paiement exigé.
- Toutes les demandes ne sont valides que pour l'année scolaire en cours.
- Le service sera accordé en fonction des places disponibles.
- Les demandes seront évaluées et traitées avant le 30 septembre.
- Si le nombre de places est limité, la priorité sera accordée aux élèves les plus jeunes qui habitent le plus loin de l'école.

N.B. La commission scolaire peut autoriser une MRC à organiser un service de transport en commun afin d'offrir les sièges libres à des membres de la communauté pour se rendre au travail ou aux services de santé.

SECTION III – FRAIS LIÉS AU TRANSPORT DE COURTOISIE

Le barème de prix ci-dessous s'applique aux services de transport supplémentaires fournis à nos élèves; les frais indiqués doivent être payés à l'école à l'avance.

ÉLÈVES NON ADMISSIBLES (élèves marcheurs ou outre-frontière)		ADRESSE SUPPLÉMENTAIRE (garde partagée ou garde d'enfant)	CHANGEMENTS TEMPORAIRES AU TRANSPORT	AUTOBUS RETOURNANT À L'ÉCOLE L'APRÈS-MIDI (pour M4, M5, P1)
1 enfant	90 \$	25 \$	25 \$	25 \$
2 enfants	135 \$	25 \$	25 \$	S/O
3 enfants+	150 \$	25 \$	25 \$	S/O

SECTION IV - LES ÉLÈVES EN GARDERIE À L'ÉCOLE

Si un enfant est inscrit dans une garderie à l'école cinq jours par semaine pendant la matinée et l'après-midi, l'enfant n'aura pas droit au transport scolaire et il incombera aux parents d'assurer le transport de l'enfant. L'enfant n'aura pas droit au transport occasionnel lorsque les parents sont en vacances ou malades.

Si un enfant est inscrit dans une garderie à l'école cinq jours par semaine pendant l'après-midi seulement, le transport scolaire sera accordé uniquement pour le matin.

Si un enfant est inscrit dans une garderie à l'école cinq jours par semaine pendant la matinée seulement, le transport scolaire sera accordé uniquement pour l'après-midi.

Si un enfant est inscrit dans une garderie à l'école à temps partiel, c.-à-d. 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine, l'enfant sera affecté à un autobus scolaire pour le matin et l'après-midi.

SECTION V - CRITÈRES DE TRANSPORT

Toute demande générale – p. ex., questions, plaintes ou renseignements – concernant le transport doit être adressée à la direction de l'école. Les écoles ou les parents communiqueront avec le Service du transport scolaire dans le cas où les renseignements précis demandés ne peuvent être fournis ou si la réponse n'est pas satisfaisante. Les chauffeurs ont été avisés de ne pas accepter les notes de parents concernant des changements au transport. Toute demande de renseignement doit être adressée à la direction de l'école.

5.1 Arrêt d'autobus

Les élèves pourraient avoir à marcher jusqu'à 1,6 km sur une voie publique pour se rendre à leur arrêt d'autobus. Toutefois, dans des circonstances normales, les distances de marche sont les suivantes :

- Prématernelle : 0,3 km (300 mètres)
- Maternelle : 0,3 km (300 mètres)
- Primaire : 0,6 km (600 mètres)
- Secondaire : 0,8 km (800 mètres)

Chaque élève se verra désigner un arrêt d'autobus pour le matin et l'après-midi. Ils seront embarqués et débarqués au même endroit cinq jours par semaine. Les élèves n'ont pas le droit de changer d'arrêts ou d'autobus, par ex. pour se rendre au travail, chez un ami, etc.

Les élèves doivent être à l'arrêt qui leur a été désigné au moins cinq minutes avant l'heure d'embarquement prévue. Les chauffeurs d'autobus sont avisés de ne pas attendre les élèves qui ne sont pas présents à l'arrêt lorsque l'autobus arrive.

Pour des raisons de sécurité, les chauffeurs ne feront pas d'arrêts inutiles sur les routes provinciales si les élèves ne sont pas bien à la vue du chauffeur. Les élèves doivent être à leur arrêt d'autobus au moins cinq minutes avant l'heure d'embarquement prévue et être bien à la vue du chauffeur.

Les directeurs peuvent autoriser un autre lieu d'embarquement et de débarquement pour des raisons humanitaires ou d'urgence seulement.

5.2 Situation d'urgence

Si dans des circonstances exceptionnelles un enfant ne peut pas retourner à son lieu de débarquement normal, il ou elle devra rester à l'école ou en garderie organisée.

5.3 Incapacité temporaire

Le Service du transport tentera de prendre des mesures d'accommodement à l'endroit d'un élève qui utilise le transport scolaire régulier et qui souffre d'une incapacité temporaire qui n'a aucune incidence sur la sécurité des autres élèves qui voyagent dans l'autobus. Si cela n'est pas possible, il incombera aux parents/tuteurs d'assurer le transport de leur enfant à l'aller et au retour de l'école.

5.4 Certificat médical

Les élèves qui ne sont pas admissibles au transport et qui souffrent d'une affection médicale pourraient y avoir droit à la condition suivante :

- Le formulaire médical de la commission scolaire doit être dûment rempli et signé par le médecin de l'enfant et acheminé au Service du transport.

5.5 Allocations de transport

Il peut survenir des circonstances où il ne sera pas possible d'organiser le transport scolaire pour certains élèves. Le cas échéant (et seulement pour les élèves qui habitent à plus de 1,6 km de l'arrêt d'autobus le plus proche - distance mesurée sur une voie

publique), une allocation de transport pourrait être versée aux parents/tuteurs. Lorsqu'une telle allocation est fournie, il incombe aux parents/tuteurs d'amener leur enfant à l'arrêt d'autobus, de le rencontrer à la fin de la journée ou d'assurer son transport à l'aller et au retour de l'école.

L'allocation couvre tous les matins et tous les après-midis, et ce, pour toute l'année scolaire. Lorsque plusieurs enfants de la même famille voyagent ensemble, une seule allocation est permise. Cependant, si plus d'un enfant de la même famille voyagent à des heures différentes en raison d'horaires différents, cette allocation sera augmentée de 50 %. La distance utilisée sera celle pour un aller simple à partir du domicile de l'élève jusqu'à l'arrêt d'autobus le plus proche sur une voie publique. Une preuve de présence doit être fournie par chaque école à la fin de chaque mois.

- 0 km à 13,9 km = 10 \$ par jour
- 14 km et plus = 20 \$ par jour

5.6 Transport – garde d'enfant

L'adresse de domicile fournie au moment de l'inscription est celle qui sera utilisée pour organiser le transport scolaire. Si l'adresse de l'élève change pour des raisons de garde, l'école doit en être informée. Ce service est assujéti aux conditions suivantes :

- Les critères d'admissibilité aux services de transport sont respectés.
- L'adresse de la gardienne se trouve dans les limites territoriales de l'école de l'enfant.
- L'adresse de la gardienne doit être la même pour les cinq jours de la semaine.
- Il doit y avoir des places disponibles dans l'autobus.
- Aucune entente de transport par autobus à temps partiel ne sera acceptée.
- Les parents/tuteurs doivent remplir une demande de transport de courtoisie et la retourner à la direction de l'école.
- Des frais de transport sont exigés et doivent être payés à l'école à l'avance.

5.7 Changements temporaires au transport

Ce type de demande n'est applicable qu'aux situations temporaires (par exemple : si un élève demeure temporairement à une autre adresse parce que ses parents sont absents de la maison pour un certain temps). Ce service est assujéti aux conditions suivantes :

- Les critères d'admissibilité aux services de transport sont respectés.
- Les parents/tuteurs doivent remplir une demande de transport de courtoisie, la signer et la retourner à la direction de l'école avant la date à laquelle le service est requis.
- La direction de l'école vérifie la validité de la demande et la transmet au Service du transport.
- L'adresse temporaire se trouve dans les limites territoriales de l'école.
- Il doit y avoir des places disponibles dans l'autobus.
- Aucun parcours d'autobus ne sera modifié ou rallongé en réponse à une demande.
- Des frais de transport sont exigés et doivent être payés à l'école à l'avance.

SECTION VI - TRANSPORT - GARDE PARTAGÉE

Une demande de transport à une seconde adresse dans le cas d'une entente légale de garde partagée est assujettie aux conditions suivantes :

- Les critères d'admissibilité aux services de transport sont respectés.
- L'adresse se trouve dans les limites territoriales de l'école.
- Les parents/tuteurs doivent remplir une demande de transport de courtoisie et la retourner à la direction de l'école en y indiquant l'adresse supplémentaire.
- Le transport s'étale sur cinq (5) jours consécutifs (de lundi à vendredi).
- Les semaines demandées sont consécutives (par ex. : une semaine chez le père, une semaine chez la mère).
- Il doit y avoir des places disponibles dans l'autobus.
- Des frais de transport sont exigés et doivent être payés à l'école à l'avance.

SECTION VII – TRANSFERTS

Quand le parcours nécessite le transfert d'élèves d'un autobus à un autre, les lignes directrices suivantes s'appliquent :

- Les élèves ne peuvent descendre de l'autobus que s'il existe une école ou un abri désigné et supervisé par la commission scolaire. S'il n'y a pas d'abri ou d'école, les élèves doivent attendre dans l'autobus jusqu'à l'arrivée de l'autobus de transfert.
- Les élèves qui effectuent un transfert ne doivent pas flâner sur les lieux du transfert (par ex., aller au magasin, aller fumer, etc.)
- Les élèves ne pourront quitter le site de transfert que s'ils sont cueillis par un parent, un tuteur ou un adulte responsable.

SECTION VIII - TRANSFERTS OUTRE-FRONTIÈRE

Les élèves qui sont transférés dans une école au-delà de leur école de secteur pour des raisons pédagogiques approuvées par la commission scolaire pourront bénéficier de services de transport. Toutefois, lorsqu'une demande outre-frontière est présentée par les parents/tuteurs et acceptée par la commission scolaire, le transport ne sera pas fourni.

Si les parents/tuteurs souhaitent se prévaloir des services de transport disponibles, ces services sont assujettis aux conditions suivantes :

- Chaque année, les parents/tuteurs doivent remplir une demande de transport de courtoisie et la retourner à la direction de l'école.
- Il doit y avoir des places disponibles dans l'autobus.
- Aucun parcours d'autobus ne sera modifié ou rallongé en réponse à une demande.
- Les parents/tuteurs pourraient avoir à conduire leur(s) enfant(s) vers un parcours ou arrêt d'autobus existant.
- Des frais de transport sont exigés et doivent être payés à l'école à l'avance.

SECTION IX – DISCIPLINE

Tous les élèves se doivent de respecter les consignes de sécurité de l'autobus, faute de quoi, ils risquent de subir des mesures disciplinaires qui pourraient inclure la perte du service de transport pour une période indéterminée.

On s'attend à ce que toutes les directions d'école et tous les chauffeurs respectent les procédures disciplinaires énoncées afin de s'assurer que ces mesures sont appliquées de façon uniforme à l'échelle de la commission scolaire.

Les élèves pris en train de vandaliser tout véhicule de transport seront immédiatement suspendus du service de transport et les parents ou tuteurs seront responsables des coûts de réparation des dommages. Le privilège de transport sera rétabli une fois que la suspension aura été levée et que les dommages auront été payés.

Les directives de discipline sont fondées sur le principe que la liberté individuelle est accompagnée d'une responsabilité de respecter la liberté d'autrui. La courtoisie, les bonnes manières et le respect mutuel sont encouragés.

Le développement de l'autodiscipline chez chaque élève est un élément important de la procédure de discipline. La discipline est significative lorsqu'elle est auto-imposée ou autocontrôlée. Pour que toute mesure disciplinaire soit efficace, le soutien et la coopération des parents sont nécessaires.

La commission scolaire appuie la notion d'administrer la discipline des élèves de manière judiciaire et positive. En suivant les procédures du conseil, les chauffeurs d'autobus peuvent mieux gérer la discipline des élèves.

Si un chauffeur d'autobus a une attitude positive envers les élèves, il/elle gagnera leur respect. Pour ce faire, le chauffeur d'autobus doit traiter les élèves comme des individus et respecter leurs droits personnels.

9.1 Rapport de la discipline d'un élève

La plupart des problèmes de discipline peuvent être réglés par le chauffeur d'autobus en expliquant à l'élève ce qui est exigé et pourquoi. Si le problème persiste, ou s'il est de nature sérieuse, le chauffeur remplira un « rapport de mauvais comportement » et le remettra au répartiteur de sa compagnie d'autobus qui communiquera avec la direction de l'école.

9.2 Mesure disciplinaire

Le transport est un privilège. Ces directives seront suivies lorsqu'un élève est signalé pour ne pas avoir respecté les règles de sécurité à l'intérieur ou à l'extérieur de l'autobus scolaire. Selon le rapport de mauvais comportement écrit reçu du chauffeur, la direction de l'école traitera chaque cas en fonction des lignes directrices suivantes :

- **Suspension immédiate**

Une conduite telle que : menacer ou agresser le chauffeur, voler les équipements d'autobus, vandaliser l'autobus, lancer des objets en dehors de l'autobus, initier ou

participer à une bataille, etc., mènera à une suspension immédiate et indéterminée du privilège de transport. La direction de l'école est responsable de l'application de ces directives. Les parents/tuteurs sont responsables du transport de leur enfant pour la durée de la suspension.

L'administration examinera les rapports présentés par la compagnie d'autobus et prendra des mesures correctives appropriées si nécessaire.

Les mesures disciplinaires sont la responsabilité de la direction de l'école. Les écoles seront appelées à appliquer ces directives de discipline afin de s'assurer que les sanctions sont appliquées uniformément dans l'ensemble de la commission scolaire.

Dans la majorité des cas, la direction de l'école suivra un processus de discipline progressif tel qu'indiqué ci-dessous. Cependant, la direction pourrait décider de procéder différemment. Dans ce dernier cas, le coordonnateur du transport pourrait être consulté.

Les directives proposées ci-dessous peuvent être appliquées à la discrétion de la direction de l'école.

- **Première infraction**

Le chauffeur remplira un rapport de mauvais comportement et le remettra au répartiteur de la compagnie d'autobus.

La compagnie d'autobus acheminera le rapport à la direction de l'école.

La direction de l'école rencontrera l'élève pour discuter des problèmes de mauvaise conduite et, selon la gravité de la situation, les parents/tuteurs pourraient être avisés.

- **Deuxième infraction**

Le chauffeur remplira un rapport de mauvais comportement et le remettra au répartiteur de la compagnie d'autobus.

La compagnie d'autobus acheminera le rapport à la direction de l'école.

La direction de l'école rencontrera l'élève et avisera les parents/tuteurs par téléphone ou par une lettre de réprimande soulignant les problèmes de discipline.

Les parents/tuteurs seront avisés qu'une troisième infraction entraînera la perte du privilège de transport pour un minimum de trois (3) jours.

- **Troisième infraction**

Le chauffeur remplira un rapport de mauvais comportement et le remettra au répartiteur de la compagnie d'autobus.

La compagnie d'autobus acheminera le rapport à la direction de l'école.

La direction de l'école rencontrera l'élève et avisera les parents/tuteurs d'une suspension d'un minimum de trois (3) jours. La suspension du privilège de transport est laissée à la discrétion de la direction de l'école.

Les parents/tuteurs seront avisés qu'une nouvelle infraction entraînera une suspension du service du transport pour un minimum de cinq (5) jours.

- **Quatrième infraction**

Le chauffeur remplira un rapport de mauvais comportement et le remettra au répartiteur de la compagnie d'autobus.

La compagnie d'autobus acheminera le rapport à la direction de l'école.

La direction de l'école rencontrera l'élève et avisera les parents/tuteurs d'une suspension d'un minimum de cinq (5) jours.

Les parents/tuteurs seront avisés qu'une nouvelle infraction pourrait entraîner une suspension d'une durée indéterminée.

- **Tabagisme dans les autobus scolaires**

Il est interdit de fumer dans les autobus scolaires. Tout manquement à cette règle sera signalé à la direction de l'école. Les contrevenants s'exposent à des mesures disciplinaires.

- **Alcool et drogue dans les autobus scolaires**

Les élèves pris en possession de boissons alcoolisées ou de drogues ou sous l'influence de l'alcool ou de la drogue s'exposent à des mesures disciplinaires.

SECTION X - RESPONSABILITÉS DE TOUTES LES PARTIES

La sécurité de chaque élève est une priorité pour la commission scolaire et cette dernière prendra toutes les précautions raisonnables afin d'assurer un service de transport sécuritaire. Il est donc essentiel de préciser les responsabilités de toutes les parties concernées.

10.1 Élèves

Les élèves doivent respecter les règles et les lignes directrices liées au transport. Ils doivent comprendre que le chauffeur est l'autorité à bord de l'autobus et qu'il est responsable de leur sécurité et de leur bien-être.

10.2 Parents/tuteurs

Les parents/tuteurs jouent un rôle essentiel dans l'examen de tous les aspects de sécurité avec leur enfant, y compris le comportement approprié à l'intérieur de l'autobus et à proximité de celui-ci. Il incombe aux parents/tuteurs de s'assurer que les enfants de prématernelle, de maternelle et de première année sont accompagnés et supervisés par un adulte responsable entre leur domicile et l'arrêt d'autobus.

Les parents/tuteurs sont responsables de tout dommage causé par leur enfant quand celui-ci se trouve à bord d'un véhicule de transport.

Si un enfant a un problème médical grave qui nécessite la prise de médicaments (par ex., l'auto-injecteur EpiPen), l'enfant doit être en possession de ces médicaments pendant le transport.

Les parents/tuteurs se doivent d'avertir leur enfant qu'il/elle doit respecter les consignes de sécurité suivantes :

- À bord de l'autobus scolaire, c'est le chauffeur qui dirige. Il faut toujours lui obéir.
- On doit toujours se rendre à l'arrêt d'autobus au moins cinq minutes avant l'heure d'embarquement prévue.
- En attendant l'autobus, il ne faut pas jouer ou se tenir dans la rue.
- On doit attendre que l'autobus soit complètement arrêté avant de monter en file indienne.
- On doit trouver rapidement un siège sans pousser les autres élèves et garder les allées dégagées.
- On doit rester assis, parler doucement et ne pas manger, boire ou fumer dans l'autobus.
- On ne doit jamais mettre sa tête, ses bras ou d'autres objets à l'extérieur de la fenêtre.
- On ne doit rien jeter à l'intérieur de l'autobus ou par les fenêtres.
- On doit se souvenir où se trouvent les issues de secours.
- Au moment du débarquement, on doit attendre que l'autobus soit complètement arrêté avant de quitter son siège et descendre en file indienne.
- On doit marcher à une distance sécuritaire de l'autobus et à la vue du chauffeur pour qu'il sache qu'on est en sécurité.
- En traversant devant l'autobus, on doit garder la même distance de sécurité et attendre le signal du chauffeur avant de traverser. On ne doit JAMAIS COURIR... il faut être prudent.

10.3 Service du transport

Le Service du Transport est responsable des opérations quotidiennes du système de transport scolaire, et ce, à tous les niveaux : contractuel et opérationnel. Il doit établir et maintenir des procédures et des lignes directrices à suivre en matière de sécurité en transport scolaire. Chaque année, le Service du transport veillera à ce qu'un programme de sécurité du transport soit accessible et mis en œuvre de concert avec les écoles. Les responsabilités du Service du transport sont également les suivantes :

- Établir des parcours, arrêts d'autobus et lieux de transfert sécuritaires.
- Assurer et maintenir les procédures et les lignes directrices à l'égard de la sécurité du transport.
- Veiller à ce que le nombre de places disponibles dans tous les autobus soit conforme à la loi.
- Tous les ans, avant la rentrée scolaire, informer les compagnies de transport de leur obligation d'aviser tous les chauffeurs par écrit qu'ils ne doivent pas laisser un élève de prématernelle, de maternelle ou de première année descendre de l'autobus l'après-midi sans la présence d'un parent/tuteur ou d'un adulte

responsable de l'élève.

- Envoyer à tous les parents/tuteurs le feuillet « Règles et directives de sécurité sur les autobus » par l'envoi postal annuel de la rentrée scolaire.
- Vérifier régulièrement la sécurité de certains parcours, y compris les méthodes de conduite, l'emplacement des arrêts d'autobus, et tout autre risque possible.
- Aider la direction de l'école, les chauffeurs d'autobus et autres à résoudre des problèmes survenant dans les autobus ou aux arrêts d'autobus.
- Fournir aux écoles et aux compagnies d'autobus les parcours et les listes d'élèves à jour.
- Veiller à ce que toutes les obligations contractuelles soient respectées.
- Organiser des séances de formation pour les élèves en matière de sécurité et d'évacuation.
- Veiller à ce que les compagnies de transport organisent des séances de perfectionnement professionnel sur la sécurité à l'intention de leurs chauffeurs.

10.4 Direction de l'école

La direction de l'école est responsable des opérations quotidiennes à l'échelle de l'école. Elle doit assumer certaines responsabilités en consultation avec le Service du transport de la commission scolaire. La direction de l'école doit :

- Superviser les arrivées et les départs d'autobus.
- Prendre des mesures disciplinaires à l'endroit des élèves qui enfreignent les règles de sécurité dans les autobus.
- Communiquer au Service du transport toute plainte ou suggestion relative au fonctionnement du service d'autobus.

10.5 Chauffeur d'autobus

Les chauffeurs d'autobus sont des professionnels qualifiés qui détiennent le rôle principal dans le système de transport scolaire. Le chauffeur doit avoir la coopération et le soutien de tous les élèves, des parents, de la direction de l'école et des autorités de la commission scolaire. Le chauffeur est responsable de la sécurité et du bien-être de tous les passagers et doit respecter la réglementation en matière de sécurité routière.

Le chauffeur d'autobus doit :

- Respecter les parcours, l'horaire et les lieux d'arrêts tels qu'établis par la commission scolaire. Toute modification doit être approuvée par le Service du transport avant d'être effectué.
- Maintenir la discipline à bord de l'autobus. Le chauffeur peut ramener les élèves à l'ordre si nécessaire, mais il ne doit pas, en aucun cas, prendre des mesures disciplinaires à l'endroit des élèves. La discipline est la responsabilité de la direction de l'école.
- Ne jamais refuser de laisser des élèves monter à bord de l'autobus pour des raisons d'insubordination ou de discipline. Le chauffeur doit plutôt remplir un rapport de mauvais comportement et le remettre à la direction de l'école qui prendra les mesures appropriées. Dans une situation exceptionnelle, où le comportement d'un élève pourrait mettre en danger la sécurité de tous, le chauffeur doit contacter son superviseur pour obtenir des directives.

- Ne jamais permettre à un élève de prématernelle, de maternelle ou de première année de descendre de l'autobus l'après-midi sans la présence d'un parent/tuteur ou d'un adulte responsable de l'élève. Dans un tel cas, le chauffeur doit contacter son superviseur pour obtenir des directives.
- Ne jamais laisser l'autobus sans surveillance quand des élèves sont à bord.
- Ne jamais conduire l'autobus sous l'influence de l'alcool ou de drogues.
- Toujours respecter les lois régissant la conduite d'un autobus scolaire tel que stipulé dans le Code de la sécurité routière.
- Ne jamais démarrer avant que tous les élèves soient assis.
- Effectuer une inspection complète de l'autobus, de l'avant à l'arrière, à la fin de chaque parcours pour s'assurer qu'aucun élève n'est laissé à bord.
- S'abstenir de fumer dans l'autobus.
- Conduire prudemment en tout temps.

10.6 Compagnie de transport

La compagnie de transport est responsable de l'exécution du contrat qui lui a été octroyé par la commission scolaire et doit respecter les conditions qui y sont énoncées.

La compagnie de transport doit :

- S'assurer que chaque chauffeur qu'elle engage est dûment qualifié, qu'il possède une connaissance fonctionnelle de l'anglais et qu'il détient les permis appropriés avant de lui permettre de conduire un autobus scolaire.
- Vérifier les antécédents criminels de tous les chauffeurs et employés susceptibles d'être en contact avec les élèves.
- Aviser par écrit tous les chauffeurs qu'ils ne doivent pas laisser un élève de prématernelle, de maternelle et de première année descendre de l'autobus l'après-midi sans la présence d'un parent/tuteur ou d'un adulte responsable de l'élève.
- Si le parent/tuteur n'est pas au point de débarquement, la compagnie de transport doit procéder dans l'ordre suivant :
 - Téléphoner à l'école qui contactera les parents/tuteurs pour prendre des dispositions pour la cueillette de l'élève.
 - Si l'école ne répond pas, contacter le Service du transport qui fournira des consignes sur les mesures à prendre.
- Donner suite à toutes les plaintes provenant du Service du transport.
- Prêter assistance et coopérer pleinement avec le Service du transport pour toute question touchant les règles de conduite des chauffeurs.
- Garder l'intérieur et l'extérieur des autobus propres en tout temps.
- Entretenir et réparer les véhicules et les équipements conformément aux règlements.
- Respecter toutes les conditions spécifiées dans le contrat de transport.

10.7 Retards du transport

Les bris mécaniques, les embouteillages et les routes enneigées peuvent occasionner des retards dans les horaires d'autobus. Dans de telles circonstances, la compagnie de transport doit en informer la direction de l'école et le Service du transport dès

que possible. Les parents/tuteurs peuvent obtenir de plus amples renseignements auprès de l'école.

SECTION XI - POLITIQUE SUR LES INTEMPÉRIES

Dans le cas d'une éventuelle annulation du transport, les renseignements suivants résument la politique et les procédures générales. Vers 5h00, la coordonnatrice de l'organisation scolaire et du transport évalue les conditions routières dans les différents secteurs en communiquant avec les compagnies de transport qui sont en contact par radio et téléphone avec les chauffeurs sur tous les parcours. On communique aussi avec le bureau météorologique et les forces policières provinciales et municipales pour obtenir de l'information sur les conditions routières.

À ce stade, s'il y a un doute quant à la prudence de faire circuler les autobus, la coordonnatrice de l'organisation scolaire et du transport communique avec le directeur des ressources humaines, de l'organisation scolaire et du transport et le directeur général qui, ensemble, décident si les autobus circuleront ou non. Cette décision est normalement prise avant 6h30. Dans le cas où la décision est de suspendre le service du transport en raison des conditions météorologiques, la coordonnatrice de l'organisation scolaire et du transport en avise les compagnies de transport.

Le directeur des ressources humaines, de l'organisation scolaire et du transport avise les stations de radio indiquées ci-dessous, les directeurs d'école chargés de la chaîne téléphonique et, enfin, le webmestre de la commission scolaire qui publie les avis sur le site Internet. Le président de la commission scolaire est également informé.

Stations de radio :

- CBC – RÉSEAU ANGLOPHONE / RC – RÉSEAU FRANCOPHONE
- CFRA
- MAGIC 100
- BOB FM
- KISS FM (105 FM)
- Y 101.FM
- CHEZ 106
- START 96 (PEMBROKE)
- CHIP FM (FORT-COULONGE)
- ROUGE FM / RADIO NRJ
- CJRC
- VALLEY HERITAGE

11.1 Procédure pour des températures de moins 35 degrés Celsius

Secteur Poltimore

Si la procédure pour des températures de moins 35 degrés Celsius (sans le refroidissement éolien) doit être activée, la coordonnatrice de l'organisation scolaire

et du transport avisera les directeurs d'école avant 6h00 des délais ou de l'annulation du transport.

Secteur CSHBO

Pour les écoles suivantes, dont le transport est assuré par la Commission scolaire des Hauts-Bois de l'Outaouais (CSHBO) — Maniwaki Woodland, Dr. Wilbert Keon, St-John's et l'école secondaire Pontiac (élèves qui résident à l'Île-du-Grand-Calumet) — les directeurs seront avisés avant 6h30. La CSHBO est responsable d'aviser les stations de radio suivantes : CFOR-FM et CHGA-FR pour le secteur Maniwaki et STAR 96 et CHIP-FM pour le secteur Pontiac.

Les directeurs d'école doivent aviser le directeur des ressources humaines, de l'organisation scolaire et du transport s'ils estiment que les conditions de leur secteur sont trop dangereuses pour que les autobus circulent.

Si l'on décide que les autobus peuvent circuler le matin, l'horaire de relâche habituelle s'appliquera dans l'après-midi. Cela permet de déneiger et de sabler les routes et les autoroutes avant que les autobus aient à circuler.

Dans le cas où les élèves ne peuvent pas être ramenés à la maison l'après-midi, ils resteront à l'école et la direction de l'école communiquera avec les parents.

NOTE : Dans des conditions météorologiques extrêmes, il revient toujours au parent de décider s'il envoie ou non son enfant à l'arrêt d'autobus.